



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Ramillies (59)**

n°MRAe 2024-8047

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 août 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ramillies, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Ramillies, le dossier ayant été reçu le 31 mai 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} juillet 2024:

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Ramillies

Le projet de plan local d'urbanisme de Ramillies a été arrêté par délibération du 17 mai 2024 du conseil municipal de la commune de Ramillies.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2032, d'atteindre une population de 626 habitants, soit une croissance annuelle de 0,31 % (cf pages 96 du rapport de présentation).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 32 nouveaux logements entre 2019 et 2032. 12 logements seront construits par renouvellement urbain d'un cœur d'îlot de 1,23 hectares et 19 par comblement de dents creuses.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet de PLU prévoit notamment :

- l'évitement des zones humides et l'identification des zones humides du SAGE de l'Escaut reprises en annexe du PLU ;
- la préservation des zones naturelles et agricoles ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « cœur de bourg » pour le secteur en renouvellement urbain fixant notamment :
 - une densité minimale de 20 logements par hectare ;
 - des mesures vis-à-vis du risque d'inondation : infiltration des eaux pluviales à la parcelle, rehaussement des rez-de-chaussées des constructions par rapport au niveau de la voirie de 20 centimètres, clôtures neutres hydrauliquement ;
 - des connexions pour les mobilités douces ;
- la mise en place d'une OAP «trame verte et bleue » ;
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec en priorité le recours à l'infiltration des eaux pluviales (sauf impossibilité technique avérée ou si l'infiltration peut constituer un élément aggravant), l'utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales et la mise en place de systèmes de récupération ;
- la préservation des haies ;
- la reprise des servitudes, notamment la déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du captage communal et définissant les dispositions interdites ou réglementées à l'intérieur de ces périmètres.

32 logements seront construits dont uniquement 10 logements liés aux nouveaux habitants, c'est-à-dire une croissance de 3,75 % entre 2019 et 2032 et un gain de + 24 habitants sur 14 ans ~~au moins~~. Le recensement donne une croissance démographique entre 2015 et 2021 de 3 habitants sur 7 ans, bien inférieure à la croissance envisagée. Une occupation phasée du cœur d'îlot est à étudier et la priorité devra être donnée à la réhabilitation des 14 logements vacants¹.

L'autorité environnementale recommande de prévoir le phasage de l'urbanisation du cœur de l'îlot en priorisant la réhabilitation des 14 logements vacants.

¹ source recensement INSEE 2021